

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.BR.02.01	Brésil
	Septembre 2020	

## I. DOMAINE D'APPLICATION

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Oeufs et Ovoproduits	0407 0408	Brésil

## II. CERTIFICAT BILATERAL

*Code AFSCA*            *Titre du certificat*

**EX.VTP.BR.02.01**    **Certificat sanitaire pour l'exportation d'œufs ou ovoproduits**            **5 p.**

## III. CONDITIONS GENERALES

*Agrément pour l'exportation vers le Brésil*

**Attention !!!**

**De nouvelles demandes d'agrément pour l'exportation d'œufs et d'ovoproduits ne seront pas traitées par les autorités brésiliennes tant que la Belgique n'aura pas été soumise à un audit système favorable de la part des autorités brésiliennes.**

**Les opérateurs qui souhaiteraient figurer sur les listes fermées doivent se manifester à l'AFSCA via leur fédération sectorielle.**

**Les opérateurs déjà listés peuvent par contre continuer à exporter les catégories de produits pour lesquelles ils sont déjà approuvés.**

L'établissement où les œufs ou les ovoproduits exportés ont été fabriqués doit figurer sur la liste fermée des entreprises autorisées à exporter des œufs et des ovoproduits vers le Brésil. De plus, le Brésil n'approuve un opérateur que pour certains types de produits spécifiques pour lesquels la demande a été effectuée. Un établissement repris sur la liste fermée pour le Brésil ne peut donc exporter un produit que s'il a reçu l'agrément spécifique pour le type de produit qui correspond au produit exporté.

Dans le cas de produits exportés depuis un établissement de stockage, ce dernier doit également figurer sur la liste fermée.

La liste des établissements belges approuvés peut être consultée sur le site internet des autorités brésiliennes. Un lien vers ce site est accessible via le [site de l'AFSCA](#). Sur le site brésilien : au niveau de « Pais », sélectionner « BÉLGICA », puis au niveau de « Área », sélectionner « Ovos » (pour les

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.BR.02.01	Brésil
	Septembre 2020	

établissements producteurs) et/ou « Estocagem » (pour les établissements de stockage), puis cliquer sur « Rêlatorio ».

Tout établissement producteur ou de stockage souhaitant être repris sur la liste fermée d'établissements approuvés pour l'exportation d'œufs ou ovoproduits vers le Brésil doit introduire une demande d'agrément pour l'exportation vers le Brésil auprès de son ULC, suivant la procédure d'agrément pour l'exportation (voir site de l'[AFSCA](#) – sous *Documents généraux pour l'exportation vers des pays tiers*) et au moyen du formulaire de demande adéquat ([EX.VTP.agrémentexportation](#)). Pour les établissements producteurs, cette demande doit de plus mentionner le(s) type(s) de produits (œufs et/ou type(s) d'ovoproduit(s)) pour lequel (lesquels) l'opérateur souhaite obtenir l'agrément.

L'administration centrale se charge de la transmission de la demande d'agrément aux autorités brésiliennes.

Les autorités brésiliennes se réservent le droit d'inspecter les établissements avant leur reprise sur la liste fermée. Le délai d'attente pour une inspection peut s'avérer très long (plusieurs années). Les coûts liés à une telle visite d'inspection sont à charge de l'opérateur demandant sa reprise sur la liste fermée.

L'agrément prend cours après réception de la lettre émanant de la DG Contrôle et confirmant la reprise sur la liste fermée.

#### **IV. CONDITIONS SPECIFIQUES**

##### *Enregistrement des étiquettes apposées sur les produits exportés*

Les opérateurs approuvés pour l'exportation vers le Brésil doivent faire enregistrer les étiquettes apposées sur les œufs/ovoproduits qu'ils souhaitent exporter vers le Brésil, auprès des autorités brésiliennes, préalablement à l'exportation de ces produits.

L'enregistrement des étiquettes se fait désormais exclusivement par voie informatique, via l'application [PGA-SIGSIF](#).

L'enregistrement des étiquettes a une durée de validité de 10 ans et la demande d'enregistrement doit être renouvelée à échéance.

Les opérateurs qui ont déjà des étiquettes enregistrées via l'ancien système ne sont pas obligés de les réenregistrer à nouveau, si ces dernières sont encore dans leur période de validité.

Il relève de la responsabilité de l'opérateur d'enregistrer ses étiquettes conformément aux instructions brésiliennes. L'AFSCA n'intervient pas dans ce processus. L'opérateur doit conserver les traces écrites de toutes les

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.BR.02.01	Brésil
	Septembre 2020	

démarches entreprises en ce sens ainsi que les preuves de validation / acceptation le cas échéant.

Les produits ne peuvent être exportés qu'une fois que l'opérateur a reçu la confirmation par les autorités brésiliennes et/ou le système informatique que les étiquettes ont bien été enregistrées.

Cette confirmation doit être présentée lors de la certification.

Dans le cadre de l'enregistrement des étiquettes, les autorités brésiliennes font une distinction entre les produits dits « réglementés » (produits pour lesquels un standard brésilien existe) et ceux qui ne le sont pas.

- Toutes les explications relatives aux procédures d'accès au système et d'enregistrement des produits et des étiquettes sont disponibles sur le site du [MAPA](#).
- Un tableau reprenant la liste des produits dits « réglementés » est disponible sur le site du [MAPA](#) en suivant le lien « [Anexo V- tabela de Produtos Regulamentados](#) ».

A. Le produit figure dans la liste des produits « réglementés »

Cela signifie que le produit correspond à un standard brésilien existant.

Dans ce cas, une simple procédure d'enregistrement déclarative est requise. L'acceptation et la validation des étiquettes par le système d'enregistrement est immédiate et automatique.

Il est conseillé de rattacher le produit destiné à l'exportation à une catégorie déjà existante dans le tableau, après s'être assuré que le produit en question répond bien au standard cité.

L'étiquette pourra être contrôlée ultérieurement par le MAPA de façon aléatoire. Si le dossier n'était pas rempli correctement, l'étiquette pourrait dans ce cas être rejetée par le MAPA.

B. Le produit ne figure pas dans la liste des « produits réglementés »

Cela signifie que le produit ne répond à aucun standard brésilien existant.

Dans ce cas, l'acceptation et la validation immédiate des étiquettes n'est pas d'application : le dossier est analysé par les autorités brésiliennes avant d'être autorisé le cas échéant.

*Provenance des œufs >< traitement thermique des ovoproduits*

L'une des trois situations suivantes doit être satisfaite :

- soit les œufs ou les œufs dont sont dérivés les ovoproduits doivent provenir d'un pays indemne d'influenza aviaire (IA) et de maladie de Newcastle (NCD),

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.BR.02.01	Brésil
	Septembre 2020	

- soit les œufs ou les œufs dont sont dérivés les ovoproduits doivent provenir d'une zone ou d'un compartiment reconnu par le MAPA comme indemne d'influenza aviaire (IA) et de maladie de Newcastle (NCD),
- soit les ovoproduits (ou les œufs dont ils sont issus) doivent avoir été soumis à un traitement thermique recommandé par l'OIE pour l'inactivation des virus responsables de ces maladies.

Les traitements thermiques éligibles sont détaillés dans le Code terrestre de l'OIE (fournis à titre d'information ci-dessous, mais c'est le Code – qui peut être consulté via les liens fournis – qui fait référence) :

- au [chapitre 10.4](#), article 10.4.25 en ce qui concerne l'influenza aviaire

	Température au cœur du produit	Durée d'exposition
œuf entier	60°C	188 sec
mélange d'œufs entiers	60°C	188 sec
	61,1°C	94 sec
blanc d'œuf liquide	55,6°C	870 sec
	56,7°C	232 sec
jaune d'œuf nature ou pur	60°C	288 sec
jaune d'œuf en solution saline à 10%	62,2°C	138 sec
blanc d'œuf lyophilisé	67°C	20 h
	54,4°C	50,4 h
	51,7°C	73,2 h

- au [chapitre 10.9](#), article 10.9.20 en ce qui concerne la maladie de Newcastle

	Température au cœur du produit	Durée d'exposition
œuf entier	55°C	2521 sec
	57°C	1596 sec
	59°C	674 sec
blanc d'œuf liquide	55°C	2278 sec
	57°C	986 sec
	59°C	301 sec
jaune d'œuf en solution saline à 10%	55°C	176 sec
blanc d'œuf lyophilisé	57°C	50,4 h

Une variante (en termes de durées d'exposition et de températures appliquées) aux traitements mentionnés est acceptable, pour autant que l'opérateur dispose d'une documentation scientifique attestant de l'efficacité de cette variante sur l'inactivation du virus.

Des preuves permettant de vérifier la satisfaction de ces exigences doivent être fournies par l'opérateur, et dépendent de la nature des matières premières utilisées.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.BR.02.01	Brésil
	Septembre 2020	

A. Opérateurs souhaitant exporter des œufs frais ou utilisant des œufs frais dans leur processus de production

**Ces opérateurs doivent**

- soit être à même de prouver que les œufs proviennent de pays indemne d'IA et NCD :
  - o au moyen d'une traçabilité jusqu'à l'exploitation pour les œufs pondus en Belgique (le statut sanitaire de la Belgique pour ces maladies est consultable sur le [site de l'AFSCA](#)),
  - o au moyen d'une traçabilité jusqu'au pays de ponte pour les œufs provenant d'autres Etats membres (EM) (le statut sanitaire des EM pour ces maladies est consultable sur le [site de l'OIE](#)) ;
- soit être à même de prouver qu'un accord de régionalisation spécifique ait été conclu entre un pays non indemne d'IA et NCD et les autorités brésiliennes compétentes (MAPA). Les œufs doivent provenir d'une zone/d'un compartiment autorisé(e) par le MAPA.
  - o Pour les œufs pondus en Belgique, des informations seront disponibles en temps voulu sur le site de l'AFSCA. La traçabilité doit être fournie jusqu'à l'exploitation de ponte.
  - o Pour les autres pays d'UE, cette information est transmise par un pré-certificat émis par les autorités compétentes du pays concerné ;
- soit être à même de démontrer qu'un traitement thermique suffisant a été appliqué au cours du processus de production.

Pour autant que l'opérateur puisse garantir que les œufs proviennent d'un pays indemne d'IA et de NCD, d'une zone ou d'un compartiment reconnus par le MAPA comme indemne d'IA et de NCD, ou qu'il puisse garantir que le traitement thermique qu'il a appliqué aux ovoproduits est suffisant pour assurer l'inactivation des virus responsables de ces maladies, il peut garantir la satisfaction de ces exigences en aval de la chaîne alimentaire au moyen d'une pré-attestation sur le document commercial (voir point VI. de cette instruction).

B. Opérateurs utilisant des ovoproduits fabriqués en Belgique dans leur processus de production

**Ces opérateurs doivent disposer d'une pré-attestation émise par le fabricant belge d'ovoproduits (voir point VI. de cette instruction).**

**Ces opérateurs peuvent transmettre l'information en aval de la chaîne alimentaire au moyen d'une pré-attestation sur le document commercial (voir point VI. de cette instruction).**

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.BR.02.01	Brésil
	Septembre 2020	

C. Opérateurs utilisant des ovoproduits fabriqués dans un autre EM dans leur processus de production

Ces opérateurs doivent disposer d'un pré-certificat émis par l'autorité compétente supervisant le fabricant d'ovoproduits localisé dans cet autre EM (voir point VI. de cette instruction).

Ces opérateurs peuvent transmettre l'information en aval de la chaîne alimentaire au moyen d'une pré-attestation sur le document commercial (voir point VI. de cette instruction).

## V. CONDITIONS DE CERTIFICATION

Point 1.9 : renseigner les informations de l'établissement à partir duquel les produits seront exportés.

Point 1.23 : ne concerne que les matières premières d'origine avicole.

Point 2.1 : il faut vérifier que l'établissement à partir duquel sont exportés les produits est bien repris sur la liste fermée des établissements agréés pour l'exportation d'œufs ou ovoproduits vers le Brésil, pour la catégorie de produits qu'il souhaite exporter.

La liste fermée est accessible via le [site de l'AFSCA](#).

Les autres conditions peuvent être attestées sur base de la législation européenne.

Point 2.2 : ce point peut être signé sur base de la législation européenne.

Point 2.3 : les points 2.3.1 et 2.3.2 doivent être biffés.

Le point 2.3.3 peut être signé sur base de l'existence d'un programme de contrôle par l'AFSCA, comme requis dans la législation européenne.

Points 2.4 à 2.6. : ces points peuvent être signés sur base de la législation européenne.

Point 2.7 : cette exigence ne concerne que les ovoproduits. Il n'est pas demandé de la biffer si pas d'application.

L'exigence relative aux enregistrements des températures est couverte par les contrôles effectués dans le cadre de l'HACCP.

Les autres exigences de ce point peuvent également être signées sur base de la législation européenne.

Point 2.8 : ce point peut être signé sur base de la législation européenne.

Point 2.9 : le traitement par radiations engendrant une obligation d'étiquetage en Union Européenne, ce point peut être attesté après vérification de l'étiquette.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.BR.02.01	Brésil
	Septembre 2020	

**Point 2.10 : ce point peut être signé après contrôle.**

**Point 2.11 : ce point peut être signé sur base de la législation européenne.**

**Point 3.1 : il convient de barrer le(s) point(s) qui ne s'appliquent pas.**

- **Point 3.1.1 : ce point peut être signé après vérification que le pays de résidence des animaux dont sont issus les produits est considéré comme indemne d'IA et/ou de NDC (voir point IV). Cette information peut être fournie soit au moyen de preuves relatives à la traçabilité des œufs, soit au moyen de preuves relatives au traitement thermique appliqué, soit au moyen d'une pré-attestation, soit au moyen d'un pré-certificat.**
- **Point 3.1.2 : ce point doit être attesté si les points 3.1.1 et 3.1.3 ne peuvent pas l'être. Les animaux dont sont issus les produits doivent être issus d'une zone/d'un compartiment autorisé(e) par le MAPA (voir point IV). Cette information peut être fournie soit au moyen de preuves relatives à la traçabilité des œufs, soit au moyen de preuves relatives au traitement thermique appliqué, soit au moyen d'une pré-attestation, soit au moyen d'un pré-certificat.**
- **Point 3.1.3 : ce point peut être signé après vérification qu'il est satisfait aux exigences de traitement thermique (voir point IV). Cette information peut être fournie soit au moyen de preuves relatives au traitement thermique appliqué, soit au moyen d'une pré-attestation, soit au moyen d'un pré-certificat.**

**Point 3.2 : ce point doit être interprété comme ne concernant que les œufs qui ne peuvent pas être collectés pour entrer dans la chaîne alimentaire. Il peut donc être signé sur base de la législation européenne.**

**Point 3.3 : ce point peut être signé sur base de la législation européenne.**

## **VI. PRE-CERTIFICATION ET PRE-ATTESTATION**

**Les modalités générales décrites dans l'instruction RI.AA.PA-PC relative à la pré-attestation et la pré-certification (publiée sur le site de l'[AFSCA](#) sous l'onglet « Documents généraux pour l'exportation vers les pays tiers ») sont d'application.**

**La transmission des documents le long de la ligne de production relève de la responsabilité des opérateurs.**

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.BR.02.01	Brésil
	Septembre 2020	

### Pré-certification

**Le pré-certificat délivré par l'autorité compétente d'un autre Etat membre doit contenir les déclarations suivantes pour pouvoir être utilisé pour la certification à destination du Brésil.**

- A. Pré-certificat pour les œufs destinés à l'exportation ou les œufs utilisés pour la production des ovoproduits

The eggs are derived from animals kept in a zone or compartment recognized by the MAPA as free from avian influenza and Newcastle disease in accordance with the criteria of the OIE Terrestrial Animal Code <sup>(1)</sup>.

*(1) To certify only if the whole of the country is not free from Avian Influenza and Newcastle disease*

- B. Pré-certificat pour les ovoproduits utilisés pour la production des ovoproduits

The egg products:

- <sup>(1)</sup> are derived from eggs collected in a country free of avian influenza and Newcastle disease as defined in the OIE Terrestrial Animal Code,  
OR
- <sup>(1)</sup> are derived from eggs collected in a zone or compartment recognized by the MAPA as free from avian influenza and Newcastle disease in accordance with the criteria of the OIE Terrestrial Animal Code,  
OR
- <sup>(1)</sup> have been subjected to treatment to ensure the inactivation of avian influenza and Newcastle disease viruses.

*(1) Keep as appropriate*

### Pré-attestation

**Pour autant qu'un opérateur dispose de l'information pertinente relative :**

- à l'origine des œufs (soit sous forme de la traçabilité des œufs, soit sous forme d'une pré-attestation émise par un opérateur belge situé en amont, soit sous forme d'un pré-certificat émis par l'autorité compétente d'un autre EM),
- au statut sanitaire de la zone d'origine des œufs (soit sous forme de la traçabilité des œufs, soit sous forme d'une pré-attestation émise par un opérateur belge situé en amont, soit sous forme d'un pré-certificat émis par l'autorité compétente d'un autre EM),



PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.BR.02.01	Brésil
	Septembre 2020	

- **au traitement thermique appliqué aux ovoproduits / ingrédients à base d'œufs (soit sous forme de preuves de traitement appliqué par lui-même, soit sous forme d'une pré-attestation émise par un opérateur belge situé en amont, soit sous forme d'un pré-certificat émis par l'autorité compétente d'un autre Etat membre),**  
**il peut pré-attester les œufs/ovoproduits pour le Brésil.**

**La pré-attestation se fait par l'apposition de la déclaration suivante par le responsable de l'établissement sur le document commercial.**

Les produits satisfont aux conditions d'exportation pour : BR.

Nom du responsable :

Date et signature du responsable :